

*Annexe 1 à la Convention
"Collège au Cinéma"*

Charte du dispositif « Collège au Cinéma » dans le Haut-Rhin

Dispositif mis en œuvre par Alsace Cinémas avec le soutien :

Du Conseil départemental du Haut-Rhin,
Du Centre National du Cinéma et de l'Image Animée,
De la Direction Régionale des Affaires Culturelles Alsace Champagne Ardenne
Lorraine,
De l'Académie de Strasbourg,

Entre

Le collège

.....

Dont l'adresse est :

.....

Représenté par son Principal

.....

D'une part,

Et

L'Association Alsace Cinémas

Dont le siège est situé au 31 rue Kageneck – 67000 STRASBOURG
Représenté par son Président

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Proposé en 1989, *Collège au Cinéma* a été le premier dispositif de sensibilisation des jeunes à l'art cinématographique mis en place par les Ministères de la Culture et de la Communication et de l'Education Nationale, le Centre National du Cinéma et de l'Image Animée (CNC), les collectivités territoriales et les professionnels du cinéma (exploitants de salles, distributeurs de films). De la 6^{ème} à la 3^{ème}, *Collège au Cinéma* propose aux élèves de découvrir des œuvres cinématographiques lors de projections organisées spécialement à leur intention dans les salles de cinéma et de se constituer ainsi, grâce au travail pédagogique d'accompagnement conduit par les enseignants et les partenaires culturels, les bases d'une culture cinématographique.

Dans le cadre de cette opération, les contractants poursuivent ensemble des objectifs culturels, éducatifs et pédagogiques qui s'inscrivent dans la mise en œuvre du parcours d'éducation artistique et culturelle des collégiens. La présente charte repose sur la volonté de créer, dans l'intérêt des élèves, des conditions favorables à la réussite de l'opération ; elle constitue un cadre destiné à simplifier et réguler les relations entre partenaires.

Article 1

Cette opération offre aux collégiens la possibilité d'assister, dans le temps scolaire, à la projection d'un film par trimestre et par niveau de classes (6^{ème}/5^{ème} d'une part, 4^{ème}/3^{ème} d'autre part). Les frais de transport des élèves à la salle de cinéma ne sont pas pris en charge par la coordination Alsace Cinémas. Les copies sont fournies par le CNC. Le Département finance pour chaque élève le prix d'entrée de la séance (2,50 €). Les accompagnants bénéficient de la gratuité de la séance.

Article 2

De par sa vocation culturelle et pédagogique, le dispositif *Collège au Cinéma* a pour but de favoriser l'émergence de projets liés au cinéma dans un cadre scolaire. A cet effet, toute forme de partenariat entre les collèges et les salles de cinéma est à envisager. Alsace Cinémas fournit une aide documentaire et logistique.

Article 3

Tout établissement participant à *Collège au Cinéma* s'engage à en respecter l'esprit et les modalités pratiques. Ainsi, l'inscription effectuée par le chef d'établissement doit se faire en accord avec les enseignants concernés. Les professeurs intègrent l'opération dans leur pratique pédagogique et accompagnent leurs élèves lors de la projection des films. Par ailleurs, l'inscription à *Collège au Cinéma* vaut pour la totalité de la programmation.

Article 4

Le Comité de Pilotage départemental

4-1. Le Comité de Pilotage est un lieu de proposition, de coordination, de suivi et d'évaluation du dispositif. Il définit les orientations annuelles et suit l'opération. Les orientations du Comité de Pilotage s'appliquent à l'ensemble des collèges et des salles de cinéma du département.

4-2. Le Comité de Pilotage départemental est composé :

- de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Alsace Champagne Ardenne Lorraine) : 2 représentants (les Conseillers "Cinéma" et "Education Artistique")
- de la Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 1 représentant
- de la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin : 1 représentant
- du Conseil départemental du Haut-Rhin : 2 représentants
- d'exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participants au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- de la coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- de chef(s) d'établissement : 1 à 2 représentant(s)
- d'enseignant(s) des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur proposition des partenaires.

Article 5

Afin d'harmoniser le dispositif, il a été convenu que la programmation serait commune aux deux départements. Dans un souci d'équité, il y aura deux réunions de programmation (une par département) lors desquelles les enseignants choisiront les films d'un niveau pour les deux départements. Deux films sélectionnés par le Comité de Pilotage leur seront présentés avec obligation d'en choisir au moins un. L'année suivante les enseignants qui auront choisi les films 6^{ème}/5^{ème} choisiront les films 4^{ème}/3^{ème} et vice versa. La programmation est composée idéalement d'un film de patrimoine, d'un film français et d'un film étranger.

Article 6

L'établissement pose sa candidature avant l'été puis inscrit définitivement en début d'année scolaire, un nombre défini de classes par niveau auprès d'Alsace Cinémas et auprès de la DAAC. Les classes assistant aux projections doivent impérativement rester les mêmes tout au long de l'année.

Article 7

Afin d'assurer un bon suivi de l'opération, le chef d'établissement désigne un enseignant chargé de diffuser l'information dans le collège et d'assurer la relation avec la salle de cinéma. Cet enseignant relais doit pouvoir être facilement joignable.

Article 8

Alsace Cinémas établit un calendrier de circulation des copies des films dans les salles et le fait parvenir aux établissements scolaires, aux salles de cinéma impliquées et aux distributeurs des films du dispositif. Alsace Cinémas gère le suivi de ce calendrier et les modifications qui peuvent avoir lieu.

Article 9

9-1. Au moment de l'inscription, chaque établissement choisit une salle de cinéma qui doit répondre aux conditions techniques de diffusion. Une fois les inscriptions validées, le choix de la salle partenaire est définitif et ne peut en aucun cas être modifié pendant l'année scolaire concernée. Le collège se fait connaître auprès du cinéma pour fixer le calendrier des dates et heures de projection. Une fois le calendrier établi, la présence aux projections des classes inscrites devient obligatoire.

9-2. Alsace Cinémas établit et envoie aux cinémas et aux établissements la circulation des copies, afin que chaque établissement date les séances scolaires auprès du cinéma.

9-3. L'établissement s'engage à faire connaître à la salle de cinéma, dès qu'il en a lui-même connaissance les périodes au cours desquelles les élèves seront dans l'impossibilité de se rendre aux projections (voyages scolaires ou stages en entreprise) ; ces activités, nécessairement connues à l'avance, ne pourront être opposées à l'exploitant pour annuler une projection.

9-4. Toute autre raison d'annulation ou d'absence à une projection est réputée non valable, à moins qu'elle ne soit de force majeure.

9-5. Dans ce cas, l'établissement et la salle de cinéma prendront alors toutes les dispositions nécessaires pour organiser une séance de remplacement.

9-6. Le collège s'engage, dans la mesure du possible, à regrouper les classes du même niveau pour chaque séance de cinéma, afin de faciliter le travail de la salle.

Article 10

Lors des projections, le chef d'établissement s'engage à prévoir le personnel d'encadrement suffisant pour assurer le bon déroulement des séances. Ce personnel d'encadrement comprend obligatoirement les professeurs impliqués dans l'opération. Les accompagnateurs sont responsables de la discipline : les élèves doivent se tenir correctement, ne se déplacer sous aucun prétexte à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle durant la projection, ne pas consommer, ni introduire dans la salle boisson ou nourriture, laisser les lieux propres et exempts de toute dégradation.

Article 11

11-1. Le cinéma s'engage à assurer aux classes la projection des films de la programmation dans des conditions de confort convenables (température suffisante, respect des formats son et image du film). Une salle de cinéma ne peut accueillir simultanément plus de 150 élèves, même à la demande des établissements.

11-2. Le cinéma s'engage à ne pas vendre de boisson ou de confiseries.

11-3. Dans la mesure du possible, le cinéma réserve aux élèves un accueil personnalisé en présentant, par exemple, le film et le dispositif.

11-4. Le cinéma s'engage à ne jamais annuler une séance moins de 3 jours à l'avance pour des classes se déplaçant à pied ou par les transports en commun réguliers, et moins de 8 jours ouvrables à l'avance pour des classes empruntant des autocars de location.

11-5. Le cinéma s'engage à prendre toutes les dispositions en son pouvoir pour que jamais une classe ne soit victime d'une annulation de séance après s'être déplacée.

11-6. Dans le cas où le directeur du cinéma aurait annulé une séance en dehors des délais définis à l'alinéa 11-4, il s'engage à organiser une séance de remplacement pour le film concerné.

Article 12

12-1. Alsace Cinémas prend en charge les frais relatifs au transport des copies depuis les stocks des distributeurs jusqu'au cinéma qui organise la première projection, ainsi que le retour stock depuis la salle qui assure la dernière projection.

12-2. Chaque cinéma prend en charge l'envoi des copies à la salle suivante. Toute détérioration de copie doit être rapidement signalée à Alsace Cinémas afin d'en assurer le remplacement.

12-3. La salle de cinéma souscrit une assurance afin de se prémunir contre tout dommage éventuel subi par la copie lors de la projection ou du transport.

Article 13

13-1. Le Département prend en charge l'intégralité du coût des entrées, représentant 2,50 € par élève et par film, soit une contribution de 7,50 € par élève et par an. La subvention du Conseil départemental fait l'objet d'un remboursement unique à l'issue de l'année scolaire en cours, sur présentation par le collège d'un relevé d'identité bancaire et d'une attestation type par trimestre et par niveau, dûment renseignée par le chef d'établissement ou l'agent comptable du collège uniquement.

13-2. La part exploitant en accord avec le CNC est de 70 %.

Article 14

14-1. L'Académie de Strasbourg ouvre ses dispositifs de formation dans le cadre du Plan Académique de Formation aux enseignants impliqués dans l'opération. La participation du collège au dispositif *Collège au Cinéma* implique l'inscription des professeurs aux formations (une par film) organisées par Alsace Cinémas, au cours des premier et deuxième trimestres de l'année scolaire. La liste des enseignants à convoquer aux différentes formations doit être impérativement communiquée à la DAAC pour le 15 septembre, délai de rigueur.

14-2. Dans chaque établissement, deux enseignants (un par niveau) volontaires du dispositif seront convoqués par la DAFOR à une journée de formation (frais de déplacement et repas pris en charge). Ils se devront de transmettre contenus et documents aux autres enseignants de leur établissement inscrits au dispositif. Dans le cadre de l'engagement pris lors de l'inscription de *Collège au Cinéma* au projet d'établissement, le chef d'établissement peut autoriser, en coordination avec le professeur relais, les autres enseignants du dispositif à participer aux formations. Dans ce cas, l'ordre de mission est émis par le chef d'établissement et ne donne pas droit à des remboursements.

14-3. En sus des formations par film, une demi-journée de formation généraliste et thématique sera proposée à tous les enseignants inscrits au dispositif.

14-4. Conformément aux procédures de l'Académie, une évaluation de la formation sera demandée.

Article 15

La réussite de *Collège au Cinéma* repose sur le volontariat ; les collèges et leurs équipes pédagogiques s'engagent pour la qualité de l'action :

15-1. à préparer les séances de projection par la participation aux sessions de pré-visionnement et aux stages de formation organisés à leur intention par Alsace Cinémas.

15-2. à distribuer les dossiers d'analyse des films programmés et des fiches pédagogiques pour les élèves édités par le CNC et remis par Alsace Cinémas.

15-3. à travailler sur les œuvres avec les élèves des classes inscrites au dispositif.

Article 16

Les contractants adhèrent à cette charte pour la durée d'une année scolaire. Ils s'engagent à en faire connaître les clauses (notamment en Conseil d'Administration pour les chefs d'établissement) et à les faire respecter par les personnels concernés par leur application.

Le _____ 2016, à _____

Pour le Collège,
Le Principal

Pour Alsace Cinémas,
Le Président

Annexe 1 au rapport

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE
"COLLEGE AU CINEMA" DANS LE HAUT-RHIN**

Entre :

D'une part,

→ **L'Etat,**

- **Ministère de la Culture et de la Communication, représenté par la Directrice Régionale des Affaires Culturelles (DRAC Alsace Champagne Ardenne Lorraine, ci-après désignée DRAC - Palais du Rhin, 2 Place de la République - 67000 STRASBOURG), agissant par délégation de M. le Préfet de la Région Alsace Champagne Ardenne Lorraine,**
- **Ministère de l'Éducation Nationale, représenté par le Recteur de l'Académie de Strasbourg, Rectorat, 6 rue de la Toussaint - 67975 STRASBOURG Cedex 9,**

Et

D'autre part,

- **L'Association Alsace Cinémas, située à la Maison de l'Image - 31 rue Kageneck - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président,**

Et

- **Le Département du Haut-Rhin, situé 100, Avenue d'Alsace - 68000 COLMAR, représenté par son Président, dûment habilité à cet effet en vertu d'une délibération de l'Assemblée Départementale en date du 18 mars 2016,**

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois des finances modifiées par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi des finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu le décret n° 2005-054 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-1283 du 29 décembre 2013 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi des finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2008 modifié relatif au contrôle financier des programmes et missions du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la circulaire n° 4899/SG du Premier Ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'Etat aux associations ;

Vu la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'Etat aux associations et aux conventions pluriannuelles d'objectifs ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 du Premier Ministre relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément et la circulaire n° 611/10 du 31 mai 2011 du Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la Lettre de la Ministre de la Culture et de la Communication en date du 26 septembre 2012 concernant la Directive Nationale d'Orientation pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Vu le budget opérationnel de programme n° 131 et le budget opérationnel de programme n° 224 de la Mission Culture ;

Vu la circulaire du Ministère de la Culture et de la Communication relative au conventionnement des centres d'art contemporain du 9 mars 2011 ;

Vu la circulaire n° 2013-073 du 3 mai 2013 relative au "parcours d'éducation artistique et culturelle" ;

Vu la circulaire n° 94/197 du 6 juillet 1994 conjointe au Ministère de la Culture et de la Communication et au Ministère de l'Education Nationale (Bulletin Officiel n° 28 du 14 juillet 1994) ;

Vu le cahier des charges national du 6 septembre 2004 relatif au dispositif "Collège au Cinéma" ;

Vu la délibération du Conseil Général n° CG-2016..... du 18 mars 2016 relative au Budget Primitif en faveur de la Culture et du Patrimoine ;

Vu le règlement financier du Département du Haut-Rhin ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE :

Les actions culturelles dans le milieu scolaire contribuent à la réussite tant scolaire, que sociale des jeunes et favorisent leur épanouissement personnel et civique.

Considérant d'une part l'éducation artistique comme l'une des priorités de la politique culturelle départementale, et d'autre part l'intérêt de faire accéder les jeunes haut-rhinois à une culture cinématographique de qualité, les signataires de la présente convention décident de mettre en œuvre conjointement dans le Haut-Rhin l'opération "**Collège au Cinéma**".

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités et les conditions de la mise en œuvre de l'opération nationale "**Collège au Cinéma**" dans le Haut-Rhin pour la durée de l'année scolaire 2015/2016.

ARTICLE 2 : PRINCIPE DE L'OPERATION

Les établissements scolaires inscrits volontaires s'engagent à faire assister, par niveau concerné (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}), les classes et leurs enseignants à trois séances de cinéma programmées sur les trois trimestres scolaires de l'année de validité de la présente convention.

Ces séances donnent lieu à une préparation en amont et à une exploitation pédagogique en aval par les enseignants adhérant au dispositif, qui disposent à cet effet des documents pédagogiques élaborés par le Centre National de la Cinématographie (C.N.C.).

Le coût des séances programmées est de 2,50 € par élève et par trimestre (principe de gratuité pour les enseignants et les accompagnateurs).

ARTICLE 3 : ENGAGEMENT DES PARTIES

3/1. Ministère de la Culture et de la Communication : la DRAC

Les frais de mise à disposition des copies numériques des films, la conception et l'impression de documents pédagogiques réalisés en concertation avec le Ministère de l'Education Nationale (catalogue des films, dossiers maîtres, fiches élèves) seront pris en charge par le Centre National de la Cinématographie (CNC) en lien avec la DRAC.

La DRAC verse également une subvention annuelle au coordinateur départemental général du dispositif (Alsace Cinémas) choisi selon les dispositions fixées à l'article 3/4, afin de lui permettre de prendre en charge les frais occasionnés par sa mission de coordination.

Le financement par la DRAC fera l'objet d'un arrêté attributif de subvention (programme 224, action 02), sous réserve de la disponibilité des crédits correspondant en autorisation d'engagement (AE) et crédit de paiement (CP).

3/2. Ministère de l'Education Nationale : l'Académie de Strasbourg

- S'engage à faire figurer la formation "*Collège au Cinéma*" dans le plan académique de formation de l'Académie de Strasbourg comportant :
 - une formation d'initiation à l'analyse filmique d'une durée de 3 heures,
 - une session de formation de 6 heures par film et par niveau.
- Prend en charge les frais engagés par les enseignants lors de leur déplacement en formation, dans la limite d'un enseignant par établissement, par film et par trimestre, pour chacun des deux niveaux (6^{ème}-5^{ème} et 4^{ème}-3^{ème}), et sous réserve des dotations budgétaires déléguées au service de formation.

Les enseignants concernés dans chaque établissement transmettront les éléments relatifs à cette formation à leurs collègues impliqués dans le dispositif. Les modalités pratiques de prise en charge sont définies conjointement par le service de formation et la délégation académique à l'action culturelle. Chaque chef d'établissement a néanmoins la possibilité d'autoriser d'autres enseignants à participer aux formations. Dans cette hypothèse, il émettra lui-même l'ordre de mission, qui ne donnera pas lieu à remboursement.

- Missionne un coordinateur départemental "Education Nationale" qui sera l'interlocuteur des instances nationales ou locales engagées dans l'opération et assurera son suivi dans les collèges. A ce titre, il est chargé :
 - de mettre en œuvre concrètement l'opération sur le département, conjointement avec le coordinateur cinéma (voir 3/4), du point de vue pédagogique, de la réception des candidatures des collèges et de la communication en direction des établissements ;
 - d'encourager les enseignants impliqués dans l'opération à suivre une formation en rapport avec l'éducation à l'image. Le suivi de cette formation par les professeurs relais désignés dans chaque établissement (1 par établissement et par niveau concerné : (6^{ème}/5^{ème} et 4^{ème}/3^{ème}) est une condition préalable à l'engagement financier du Conseil départemental, conformément à sa logique d'éducation artistique et culturelle de qualité ;
 - de garantir l'engagement des classes participant au dispositif à suivre l'ensemble des films de la programmation et la mobilisation d'un nombre suffisant de classes dans chaque salle de cinéma participant ;
 - de s'assurer du respect par les établissements inscrits, des dispositions de la Charte "*Collège au Cinéma*" conformément à l'*annexe 1* et transmis lors de l'appel à candidature à l'ensemble des collèges haut-rhinois ;
 - d'élaborer les comptes rendus à l'issue des réunions du Comité de Pilotage et d'effectuer la transmission à l'ensemble des partenaires ;
 - de veiller à la cohérence entre les ressources du Plan Académique de Formation et les besoins du dispositif en matière de formation, dans les limites indiquées au paragraphe 3/2.

Par ailleurs, il s'engage à faire mention du soutien du Département, de la DRAC et de l'Académie de Strasbourg dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées avec la mention "*avec le soutien du Département du Haut-Rhin, de l'Académie de Strasbourg et de la DRAC*".

3/3. Collèges participants

Les chefs d'établissements des collèges participant volontairement à l'opération s'engagent à respecter le cahier des charges du dispositif et notamment :

- à ce que chaque élève assiste à la projection des trois films au rythme d'un film par trimestre ;
- à ce que les enseignants désignés (un ou deux par collège selon la participation d'un ou deux niveaux) participent aux formations qui leur permettent de développer les connaissances nécessaires pour mener l'opération "*Collège au Cinéma*" et restituent à leurs collègues le contenu de ces formations.

3/4. Association ALSACE CINEMAS : coordinateur départemental "Cinéma" et coordination générale

Un coordinateur départemental est choisi par la DRAC, en concertation avec l'Académie de Strasbourg, le Conseil départemental du Haut-Rhin et le CNC.

L'Association "Alsace Cinémas" assure la coordination départementale "*Collège au Cinéma*" et est également chargée de la coordination générale de l'opération, selon les responsabilités fixées par la lettre-contrat rédigée par le Centre National de la Cinématographie, en liaison avec l'Académie de Strasbourg et la DRAC.

Dans ce cadre, la coordination :

- élabore les plannings de circulation des copies en tenant compte des contraintes des salles et de celles des établissements. Elle prend en charge l'aller des copies du stock Paris dans les salles haut-rhinoises et le retour des copies vers Paris. Elle assure un suivi mensuel de ces plannings et veille aux bonnes conditions de projection et d'accueil ;
- entretient un contact régulier avec les distributeurs de films et les salles, (en veillant notamment au respect du cahier des charges par ces dernières sur la politique tarifaire propre au dispositif), les professeurs-relais, les chefs d'établissement et l'Académie de Strasbourg ;
- est chargée d'élaborer les formations et d'en assurer le suivi. La rémunération des intervenants, pour chacune des formations qui auront lieu durant la durée de la présente convention, sera prise en charge par la coordination ;
- assure une mission d'information et de communication en direction des partenaires suivants : Académie de Strasbourg, Centre National de la Cinématographie, DRAC, Conseil départemental du Haut-Rhin ;
- prépare les réunions du Comité de Pilotage. Elle réalise le bilan annuel de l'opération, sur la base du questionnaire national élaboré par le CNC à destination des collèges, qu'elle communique à l'ensemble des partenaires ;
- organise une journée de programmation destinée aux professeurs-relais inscrits au dispositif. Ces derniers visionnent deux films le matin, choisis par le Comité de Pilotage. L'après-midi est consacré aux échanges et choix des films pour la programmation de l'année n+1 d'un des deux niveaux (6^{ème}/5^{ème} ou 4^{ème}/3^{ème}). Un des deux films vus le matin doit être sélectionné.

3/5. Département du Haut-Rhin

- Il prend en charge le remboursement des billets à hauteur de 2,50 € par élève et par séance, soit un total de 7,50 € par an par élève, sur la base théorique d'un nombre d'élèves ne pouvant dépasser 4 000, soit une dépense maximum de 30 000 €.
- L'aide départementale sera remboursée aux établissements scolaires sur présentation d'un relevé-type dûment renseigné par le chef d'établissement ou par son gestionnaire, pour chacun des films concernés, mentionnant les dates de projection, le titre du film, le niveau concerné (6^{ème}/5^{ème} ou 4^{ème}/3^{ème}) et le nombre d'élèves spectateurs. Le versement sera effectué en une seule fois et interviendra à l'issue de l'année scolaire.

ARTICLE 4 : COMITE DE PILOTAGE DEPARTEMENTAL

Un Comité de Pilotage départemental définit les orientations et est chargé du suivi et de l'évaluation de l'opération. Il réunit les partenaires comme suit :

- Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) : 2 représentants (les conseillers "Cinéma" et "Education artistique")
- Délégation Académique à l'Action Culturelle (DAAC) : 1 représentant
- Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Haut-Rhin : 1 représentant
- Conseil départemental du Haut-Rhin : 2 représentants
- Exploitants locaux : 2 représentants des salles de cinémas participant au dispositif désignés par le Président du Syndicat Rhin et Moselle
- Coordination départementale "Alsace Cinémas" : 2 représentants
- Chef(s) d'établissement : 1 à 2 représentant(s)
- Enseignants des collèges : 1 à 2 représentant(s)
- Le cas échéant, des personnalités qualifiées peuvent être invitées sur propositions des partenaires.

Le Comité de Pilotage se réunira régulièrement pendant la durée de la présente convention, à l'initiative du coordinateur du dispositif.

Missions :

Le Comité de Pilotage :

- › Décide du contenu des actions de formation et d'accompagnement afférentes au dispositif ;
- › Assure le suivi et l'évaluation de l'opération et de son cahier des charges, en portant une attention particulière :
 - à la formation des enseignants chargés d'encadrer les élèves,
 - à l'intérêt des jeunes pour l'opération,
 - à la participation des établissements scolaires,
 - au respect des bonnes conditions de projection (accueil des élèves, respect du nombre de spectateurs conseillé par le cahier des charges national -maximum 150-).
- › Elabore les indicateurs de performance (nombre d'élèves issus d'établissements en zone prioritaire...).

La Délégation Académique à l'Action Culturelle, en collaboration avec le Coordinateur Départemental Education Nationale, seront chargés d'identifier les résultats pédagogiques obtenus et de les transmettre sous forme de bilan à l'issue de chaque année scolaire. L'évaluation globale sera réalisée par le Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la présente convention est fixée à l'année scolaire 2015/2016, sous réserve de la disponibilité des crédits déconcentrés délégués en ce qui concerne la DRAC.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Les partenaires se réservent la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non respect par un ou plusieurs partenaires, de l'un des engagements de l'article 3, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, le ou les partenaires n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

En cas de résiliation de la convention avant toute séance de cinéma, le versement ne sera pas réalisé. En cas de résiliation en cours d'année scolaire, le versement de l'aide sera effectué au prorata des séances réalisées, selon les modalités de calcul fixées à l'article 3/5.

ARTICLE 7 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis aux articles 1, 2 et 3.

ARTICLE 8 : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

Avant la fin du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire 2015/2016, la DRAC, l'Académie de Strasbourg, l'Association "Alsace Cinémas" et le Département se concerteront afin de fixer les modalités de la reconduction de la convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à l'évaluation globale des actions sur la durée de la convention, dans les conditions prévues à l'article 4.

ARTICLE 9 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE - CONTESTATIONS ET LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents du ressort du Département du Haut-Rhin mais uniquement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 10 : AUTRES DISPOSITIONS

La liste des établissements volontaires pour participer à l'opération "Collège au Cinéma" en 2015/2016, ainsi que la liste des films programmés, figurent en *annexe 1* de la présente convention.

La présente convention, et ses deux annexes, est établie en 4 originaux, acceptés et signés par les parties intéressées.

Fait à Colmar, le
En quatre exemplaires

Pour le Préfet de la Région
Alsace Champagne Ardenne Lorraine
et par délégation
La Directrice Régionale des Affaires
Culturelles Alsace Champagne
Ardenne Lorraine

Le Président du Conseil
départemental du Haut-Rhin

Le Recteur de l'Académie
de Strasbourg
Chancelier des Universités d'Alsace

Le Président de l'Association
"Alsace Cinémas"

ANNEE SCOLAIRE 2015/2016
Liste des 44 établissements inscrits

Ville	Collège	Tiers
Altkirch	Lucien Herr	00009086
Burnhaupt-le-Haut	Nathan Katz	01000297
Colmar	Berlioz	00001283
Colmar	Molière	00001285
Colmar	Pfeffel	00001286
Colmar	Saint-Jean	36949
Dannemarie	Jean Monnet	00014656
Ensisheim	Victor Schoelcher	00013749
Ferrette	Ferrette	00014354
Fortschwihir	Fortschwihir	00014939
Guebwiller	Mathias Grünewald	00016543
Habsheim	Henri Ulrich	00018079
Hégenheim	Trois Pays	00022142
Hirsingue	Jean-Paul de Dadelsen	00012587
Huningue	Gérard de Nerval	00016542
Illzach	Jules Verne	00001293
Ingersheim	Lazare de Schwendi	00012835
Kaysersberg	Albert Schweitzer	00018325
Lutterbach	Nonnenbruch	00011381
Masevaux	Conrad Alexandre Gérard	00011378
Mulhouse	Kennedy	00001303
Mulhouse	Bel Air 2	00001297
Mulhouse	Jean Macé	00001304
Mulhouse	Wolf	00001306
Mulhouse	François Villon	00001302
Mulhouse	Saint-Exupéry	00001305
Munster	Frédéric Hartmann	00011380
Orbey	Martelot	00014535
Pfastatt	Katia et Maurice Krafft	00001307
Ribeauvillé	Les Ménétriers	00014110
Ribeauvillé	Sainte-Marie	36946
Riedisheim	Gambetta	00013390
Rixheim	Capitaine Dreyfus	00017306
Saint-Louis	Forlen	00001309
Saint-Louis	Schickelé	00001308
Sainte-Marie-aux-Mines	Réber	00017534
Seppois-le-Bas	De la Lague	00012588
Thann	Charles Walch	00015516
Thann	Rémy Faesch	00011377
Volgelsheim	Robert Schuman	00011379
Wintzenheim	Jacques Prévert	00016545
Wittenheim	Irène Joliot-Curie	00022143
Wittenheim	Marcel Pagnol	00001310
Wittelsheim	Charles Péguy	00016546

Trimestres	6^{ème}/5^{ème}	4^{ème}/3^{ème}
1^{er} trimestre	Alamar de Pedro Gonzalez Rubio	Ridicule de Patrice Leconte
2^{ème} trimestre	Oliver Twist de David Lean	Les Citronniers de Eran Riklis
3^{ème} trimestre	Couleur Peau de Miel de Jung et Laurent Boileau	Le Tombeau des Lucioles de Isao Takahata

Collèges privés